



AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 – 251 -

Pétitionnaire : Commune de Laruns

Adresse : Monsieur le Maire de Laruns – Mairie - 64440 LARUNS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Saoubiste, cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées portant le numéro 2013 – 241 en date du 9 septembre 2013,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la non réalisation des opérations prévues suite à l'autorisation susvisée,

.../...

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques - à procéder à l'écobuage des secteurs notés 1 et 2 sur la carte annexée à la présente autorisation.

Ces écobuages de pieds de genévriers ne pourront dépasser vingt pour cent de la population de genévriers de la zone. La mise à feu est autorisée à l'automne, de la date de la présente et jusqu'au 30 novembre 2014.

- article deux :

L'écobuage du secteur noté 3 sur la carte, n'est pas autorisé.

Deux secteurs étant autorisés à la mise à feu pour 2014, il convient de garder des zones de repos pour la faune sauvage. Cette zone pourra être envisagée ultérieurement.

- article trois :

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive, soit du 1^{er} septembre 2014 et jusqu'au 30 novembre 2014.

- article quatre :

Cette autorisation est valable du 1^{er} septembre 2014 au 30 novembre 2014.

- article cinq :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article six :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 1^{er} septembre 2014.

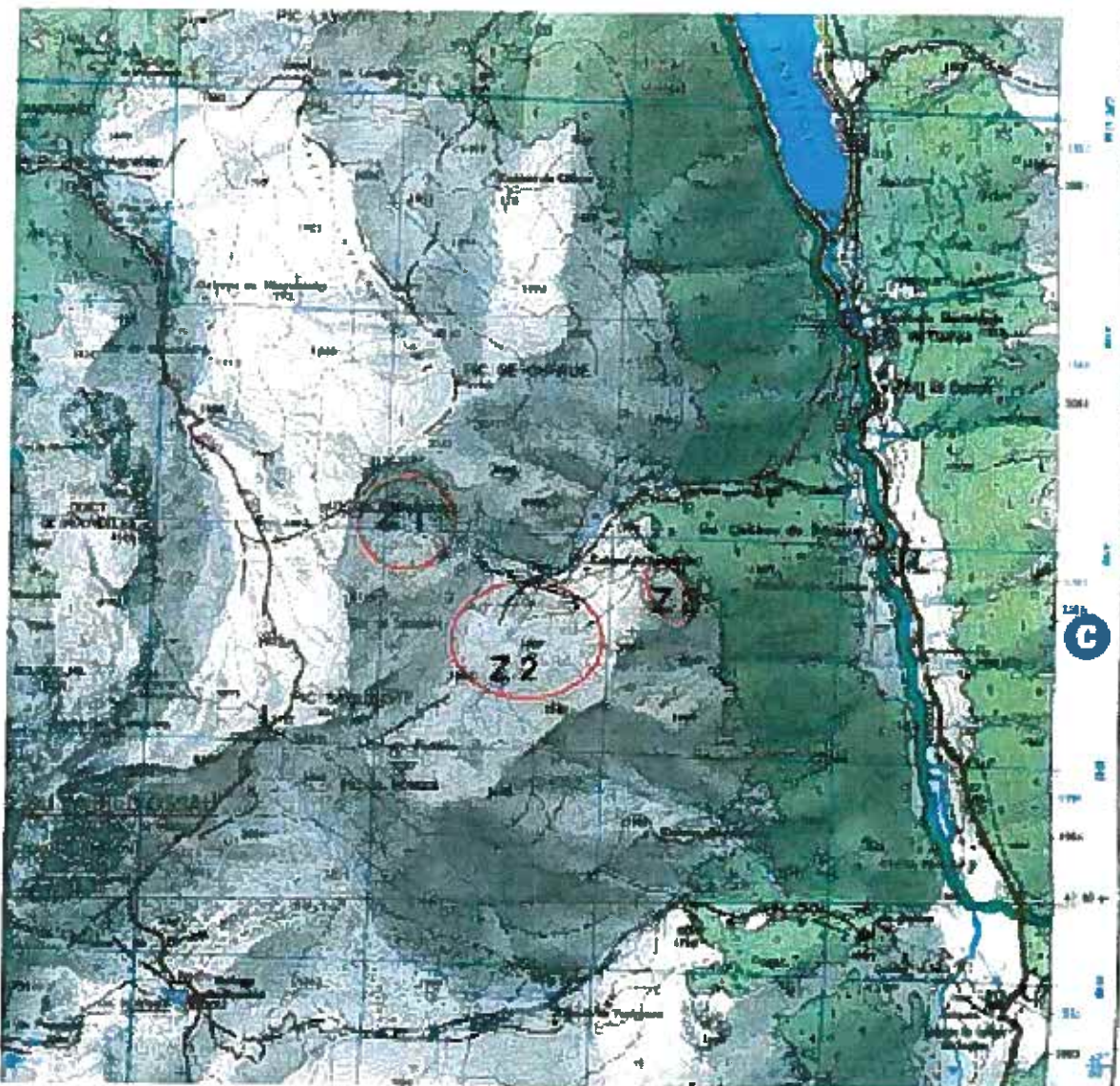

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Ecobuage sur le territoire de la commune de Laruns – estive de Saoubiste
– annexe cartographique -**



Ecobuages ZC Parc UP Saoubiste:

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.